Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 007-210703435-20260831-DB_40_2026-DE

Délibération n°40 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ARDECHE 07

N° 40 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- **En exercice: 15**
- **Présents : 14**
- **Votants : 15**
- **Absents : 1**

De la COMMUNE DE VINEZAC
Séance du 31 Août 2026 à 18h30

Date de convocation : 25 août 2026
Date d'affichage : 4 septembre 2026

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. LAURENT André

Présents : MM André LAURENT, Thomas Inselin, Guillaume GRASSET, Mmes Karine LADET, Laurence BROUSSE-KOCH, Aurore LASSON, Danièle ROURESSOL, Sarah WARTENA, Isabelle MANENT, MM. Régis ARLAUD, Pierric LIMOUSIN, Gilles CHAROUSSET, Guillaume EXBRAYAT, et Guillaume LOPEZ.
Absent : Mme Amandine MOLLIER donne pouvoir à M. Guillaume EXBRAYAT,
Secrétaire de séance : Mme Karine LADET

Objet : Validation Révision statutaire de la CCBA

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2024-10-09-00015 en date du 9 octobre 2024 autorisant la modification des statuts de la CCBA ;
Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°DEL07072026-15 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2026 approuvant la modification statutaire de la CCBA ;
Vu le courrier de notification du Président de la CCBA en date du 16 juillet 2026 ;
Vu l'accusé de réception du Maire en date du 21 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision des statuts de la CCBA afin de les actualiser et de les mettre en cohérence avec l'évolution de la composition de l'organe délibérant, de l'organisation du Bureau et des modalités d'exercice de certaines compétences

Considérant que l'article 2.5 est complété comme suit : « Action sociale d'intérêt communautaire » en ajoutant un point 2.5.3 « Actions en direction de la santé : élaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions de santé au titre du Contrat Local de Santé Intercommunal » ;

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 007-210703435-20260831-DB_40_2026-DE

Considérant que l'article 5.2 est complété comme suit : « Adhésion aux syndicats » en ajoutant « et aux Entreprises Publiques Locales » afin de mentionner expressément la faculté, pour la CCBA d'adhérer à des sociétés de type Société d'Economie Mixte (SEM) ou Société Publique Locale (SPL) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, la composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-14-00014 susvisé; que le nombre de sièges est porté de cinquante-deux à cinquante-six conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant pour chaque commune ne disposant que d'un seul délégué titulaire ; qu'il convient, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de mettre l'article 6 des statuts en conformité avec cette composition, cette mise à jour revêtant un caractère déclaratif ;

Considérant que l'article 7 des statuts relatif à la composition du Bureau est modifié comme suit : que, d'une part, le Bureau comprendra désormais, outre le président et les vice-présidents, des conseillers délégués, afin de mieux associer les élus à la conduite de l'exécutif communautaire ; que, d'autre part, la règle interdisant que deux vice-présidents soient issus d'une même commune sera remplacée par une règle permettant à une commune représentant plus de 25 % de la population totale (INSEE) du territoire de disposer de deux vice-présidences ; que cette évolution a pour objet d'assurer une représentation équitable de la commune la plus peuplée au sein de l'exécutif, dans le strict respect du plafond de 20 % de l'effectif du conseil fixé par l'article L. 5211-10 du CGCT

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée par l'EPCI. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable.
L'accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus et ci-jointe annexée.

Après délibération le conseil approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas .**Vote : Pour = 14 et Abstention = 1**

Ainsi fait et délibéré, les JOUR, MOIS et AN que dessus.
Acte rendu exécutoire après le dépôt

Fait à Vinezac le 1er septembre 2026
Le maire

MAIRIE DE VINEZAC 07 (Ardèche)

Le Maire,
André LAURENT